

## Contrats

### L'accord au terme de la médiation : petit rappel<sup>1</sup>

Qu'il soit partiel ou complet, les parties à la médiation peuvent aboutir à un accord au terme du processus. D'un point de vue formel et tel que requis par le code judiciaire, cet accord devra être écrit, daté et signé par les parties et le médiateur<sup>2</sup>. Sans donner plus de détails, le code prévoit que l'accord contiendra « les engagements précis pris par chacune » des parties<sup>3</sup>.

Nombreux sont les médiateurs qui préfèrent ne pas se charger de la rédaction de cet accord. Il peut dès lors être fait appel à des juristes, le plus souvent les conseils des parties. Ceci pourrait notamment s'aligner avec la tendance prise par le nouveau code de déontologie<sup>4</sup> qui limite expressément, au nom de la neutralité, la possibilité pour les médiateurs de donner un avis, notamment juridique<sup>5</sup>. Cela ne fait donc que renforcer le rôle des conseils accompagnant leurs clients durant le processus et qui seront attentifs à ce que l'accord reflète bien leur volonté<sup>6</sup>. Le nouveau code de déontologie précise ainsi que « le médiateur rappelle qu'il appartient aux parties de s'entourer de tous les conseils utiles avant de conclure un accord au terme de la médiation »<sup>7</sup>.

Si tout accord ne doit pas nécessairement être homologué et si les parties restent donc maîtres d'entamer ou non cette démarche, le médiateur doit veiller à ce que cela soit possible<sup>8</sup>. Le législateur fixe les conditions nécessaires à cette homologation et précise que « le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public ou si l'accord obtenu à l'issue d'une médiation familiale est contraire à l'intérêt des enfants mineurs »<sup>9</sup>. Ces conditions, et plus particulièrement celle du respect de l'ordre public, sont souvent l'occasion pour les conseils des parties de jouer pleinement leur rôle et de soutenir le travail du médiateur.

Enfin, il est important de rappeler que, tout comme le protocole signé à l'entame du processus de médiation, l'accord n'est *a priori* pas confidentiel, contrairement aux autres communications et documents de la médiation<sup>10</sup>. Néanmoins, les parties conservent le pouvoir de le rendre confidentiel si tel est leur souhait<sup>11</sup>.

Catarina DERAEDT ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

<sup>1</sup> Ce rappel ne vaut que pour les médiations menées par les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation. Néanmoins, les médiations dite « libres » pourraient s'inspirer de ces règles tout comme les adapter.

<sup>2</sup> Art. 1732 C. jud.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> Code de déontologie des médiateurs agréés du 16 décembre 2020, consultable via le lien suivant : <https://www.cfm-fbc.be/fr/content/code-de-bonne-conduite>.

<sup>5</sup> Voir art. 8 du code de déontologie et aussi art. 10 qui précise que le médiateur n'est pas « un conseiller juridique ». Pour un avis critique de ce nouveau code et ses restrictions envers le processus de médiation, voir P. VAN LEYNSEELE, « Le nouveau code de déontologie des médiateurs agréés : critique de ce qu'il ne faut pas faire », *J.T.* 2021/15, n°6853.

<sup>6</sup> Art. 12 Code de déontologie. Ce reflet fidèle de la volonté des parties y est notamment aussi rappelé.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Art. 1733 et 1736 C. jud.

<sup>10</sup> Art. 1728 C. jud.

<sup>11</sup> *Ibidem*.